

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n° 1/2003

Contrôle de la réalisation des obligations de TVi pour l'exercice 2001

Le Collège d'autorisation et de contrôle, en exécution de l'article 21 §1, 8° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, fonde son contrôle sur l'examen des rapports de l'opérateur et du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique en matière de coproductions et commandes de programmes ainsi que sur le rapport de vérification comptable, en distinguant les dispositions qui figurent dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, dans le protocole d'accord du 17 août 1994 et dans la convention du 6 janvier 1997.

Des compléments d'information ont été demandées à l'opérateur.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré des représentants de l'opérateur en sa séance du 26 novembre 2002.

PRODUCTION PROPRE

(Articles 1^{er}, 10° et 16, 3° du décret et article 2 de la convention)

TVi doit assurer 20 % au moins de production propre dans sa programmation.

TVi déclare avoir consacré aux productions propres en 2001 :

Rediffusion comprise :

Nombre d'heures produites par l'organisme :	3.910 heures
Total antenne :	12.102 heures

soit 32 % de sa programmation.

Hors rediffusion :

Nombre d'heures produites par l'organisme :	3.319 heures
Total antenne :	10.658 heures

soit 31 % de sa programmation.

Le budget annuel moyen de production propre de programmes étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 17.848.333,78 EUR, TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année, au 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Le montant des engagements pour l'exercice 2001 s'élève à 22.072.133,33 EUR au moins. L'opérateur déclare avoir consacré une somme de 33.233.178,57 EUR aux productions propres.

MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(Article 16, 4° du décret et article 11 de la convention)

TVi doit mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses différents aspects régionaux.

TVi s'est engagé à assurer, à la demande du Gouvernement et selon des modalités qui seront définies dans un avenant, la promotion des manifestations culturelles de la Communauté française en mettant à la disposition de celle-ci, annuellement, des espaces promotionnels pour une valeur de 25 millions de FB (soit 619.733,81 EUR), adaptés, chaque année au 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Une liste des reportages mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française, avec la durée et la date de leur diffusion est transmise.

Par ailleurs, l'opérateur précise qu'en tant que « télévision de proximité », il s'attache à mettre en avant, de manière constante, les événements régionaux et locaux. Cette mise en valeur du patrimoine culturel et des activités de la Communauté française constitue selon lui « une véritable valeur ajoutée » par rapport notamment aux chaînes françaises diffusées en Belgique francophone.

PRESTATIONS EXTÉRIEURES

(Article 3 de la convention)

Le budget annuel moyen des prestations extérieures étant pour les années 1993, 1994 et 1995 de 120 millions FB (soit 2.974.722,29 EUR), TVi s'est engagé à affecter à ce poste, annuellement et pour la durée de la convention, une somme au moins équivalente à ce montant, adapté, chaque année au 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires, tel que défini à l'article 4, constatée entre la troisième et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention.

Le montant à atteindre est de 3.678.688,96 EUR au moins. Les dépenses de l'exercice sont comptabilisées par l'opérateur pour un montant de 4.682.467,07 EUR.

TVi a transmis le détail de ces prestations extérieures.

COPRODUCTIONS ET COMMANDES DE PROGRAMMES

(Article 4 de la convention)

Les modalités d'application de l'engagement de TVi en matière de coproductions sont fixées dans le protocole d'accord du 17 août 1994 entre la Communauté française, la société TVi et les associations professionnelles.

1. Coproduction

TVi s'est engagée à affecter annuellement à la coproduction une somme fixée à 2,2 % de son chiffre d'affaires brut de l'année précédente (à savoir le montant des recettes brutes facturées, commissions et sur-commissions non déduites par la régie publicitaire de TVi, ou à défaut de régie par TVi, pour l'insertion de messages de publicité commerciale, non commerciale, régionale et de parrainage dans les programmes de TVi).

L'engagement à rencontrer par TVi pour l'exercice 2001 s'élève à 2.712.435,83 EUR. Ce montant résulte des éléments suivants :

- montant de base 2001 : 2.489.011,58 EUR
(2,2 % du chiffre d'affaires qui s'élevait, en 2000, à 113.136.889,78 EUR)
- report d'engagement de 2000 : + 223.424,25 EUR

TVi précise que le montant affecté aux coproductions en 2001 est de 2.851.499,95 EUR.

2. Commande de programmes

Le montant en matière de commande de programmes s'élève à 1.226.382,52 EUR.

Pour l'opérateur, une somme de 57.488,5 EUR, excédent de l'exercice 2000, doit être déduite des obligations à exécuter en 2001. L'engagement à rencontrer se chiffrerait, selon lui, à 1.168.741,15 EUR.

TVi déclare effectuer des commandes de programmes, produits ou coproduits par des producteurs indépendants de la Communauté française, à concurrence de 2.038.896,33 EUR. Il ajoute qu'un montant excédentaire de 61.311,48 EUR pourra être déduit des obligations à exécuter en 2002.

Le Comité d'accompagnement admet, quant à lui, un report de 61.319,13 EUR et un montant de 1.846.615 EUR pour 2001.

COPRODUCTIONS OU PRESTATIONS EXTÉRIEURES

(Article 16, 5° du décret)

Selon les modalités fixées par l'Exécutif, pour être autorisée, une télévision privée doit conclure à concurrence de 5 % au moins de sa programmation des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région

bilingue de Bruxelles-Capitale, ou ailleurs dans la Communauté européenne. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

Selon d'autres modalités fixées par l'Exécutif, pour être autorisée, une télévision privée doit conclure à concurrence de 2 % au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

TVi déclarait déjà dans son rapport sur l'exercice 1989 que « le quota en matière de prestations extérieures correspond à une somme de contrats et de prestations difficilement identifiables à une émission donnée. Sur le terrain en effet, nos sous-traitants collaborent en symbiose avec notre personnel fixe par la réalisation des différentes émissions autoproduites, ce qui entraîne une difficulté à valoriser ces prestations extérieures en terme de volume horaire ».

TVi a transmis la liste des prestataires de services.

INFORMATIONS

(Articles 16, 6°, 7° du décret et 10, alinéas 2 et 3 de la convention)

TVi doit compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels, ou une personne ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

TVi doit établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

TVi s'engage à diffuser deux éditions quotidiennes d'information d'au moins 20 minutes. Ces journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection de titre de journaliste.

TVi communique au Gouvernement annuellement un rapport, distinct du rapport visé à l'article 17, sur ses émissions d'information et sur l'exécution du règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

L'opérateur diffuse deux éditions quotidiennes d'information, à 13 heures et à 19 heures, d'une durée moyenne supérieure à 20 minutes. Ces journaux d'information sont réalisés en production propre par des journalistes professionnels. En 2001, 975 heures ont été consacrées à l'actualité dans la programmation des deux chaînes.

L'opérateur a transmis un document intitulé « Règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité de l'information et à la déontologie des journalistes » qui détaille notamment les cas de droits de réponse et incidents pour l'année 2001, l'évolution et le travail de la rédaction notamment dans le cadre des dossiers « attentats du 11 septembre » et « faillite de la Sabena ». L'opérateur ajoute que les événements de 2001 ont montré à la rédaction le besoin d'ouvrir un débat de fond sur les pratiques déontologiques et de mettre à jour le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité de l'information. Un groupe de travail composé de journalistes de la rédaction a été

constitué pour aboutir à un nouveau règlement en 2002. Enfin, TVi a participé aux discussions relatives à la création d'une nouvelle structure multimédia d'autorégulation de la déontologie de l'information en Communauté française.

L'opérateur a transmis la liste des 68 membres du personnel possédant une carte de presse.

ACHATS DE PROGRAMMES

(Article 5 de la convention)

TVi s'engage à acquérir en priorité et chaque fois que c'est réalisable les droits de diffusion de programmes produits en Communauté française à un producteur ou à un distributeur indépendant de la Communauté française.

TVi précise avoir acheté 6.543 heures de programmes de fiction.

HEURES DE PROGRAMMES

(Article 6 de la convention)

TVi s'est engagé à diffuser, dans la mesure du possible, ses programmes 24 heures sur 24.

TVi a diffusé, en moyenne journalière, 18 heures de programmes.

DIFFUSION D'ŒUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(Article 7 de la convention)

TVi s'est engagé à mettre en valeur dans sa programmation les œuvres musicales de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.

TVi déclare avoir diffusé 19 heures 54 minutes d'œuvres musicales « d'artistes-compositeurs-interprètes-producteurs belges francophones ». L'opérateur a également transmis, sous forme de tableau, la liste des interprètes et des titres diffusés, ainsi que le nombre de leurs passages sur antenne.

EMPLOI

(Article 8 de la convention)

TVi a déclaré en 1995, 182 emplois à temps plein et s'est engagé à tout mettre en œuvre pour annuellement, maintenir, et, si possible, augmenter, ce nombre d'emplois à temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, TVi s'est engagé à assurer un minimum de 150 emplois à temps plein pour la durée de la convention.

TVi déclare employer, à la fin de l'exercice 2001, 234 équivalents temps plein.

PROGRAMMATION

(Article 24bis du décret et article 13, alinéa 2 de la convention)

TVi s'est engagé à communiquer au Gouvernement annuellement un rapport distinct du rapport visé à l'article 17, relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.

Faisant suite aux remarques exprimées par le Collège d'autorisation et de contrôle lors de l'examen du rapport 2000, TVi a fourni un document détaillé et distinct ayant trait à l'application du code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence. Ce document présente notamment la composition et le fonctionnement du « comité d'éthique », des statistiques relatives à l'application de la signalétique et détaille trois incidents ou événements survenus en 2001 :

- le dossier « Rex chien flic » et l'imposition par le Collège d'autorisation et de contrôle de l'insertion d'un communiqué (avril 2001) ;
- la déprogrammation des films « Scream 2 » et « Nikita » ;
- l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 décembre 2001 qui annule la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 20 janvier 1999 concernant la diffusion d'images violentes dans un JT.

TVi doit, en exécution du décret, assurer en principe, dans sa programmation une proportion majoritaire d'œuvres européennes.

TVi

Proportion d'œuvres européennes	52 %
Proportion d'œuvres indépendantes	21 %
Œuvres récentes	11,5 %

Sur base d'un sondage réalisé par TVi du 05/02/01 au 11/02/01 et du 10/09/01 au 16/09/01 et d'un contrôle effectué par le secrétariat afin de vérifier l'origine de différentes séquences de programmes, il apparaît que l'organisme respecte les dispositions relatives à la diffusion d'œuvres européennes du fait qu'elle diffuse une proportion d'œuvres européennes supérieure aux 41,6 % imposés par la clause de non-recul.

TÉLÉ-ACHAT

(Article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1999)

TVi a fourni :

- la liste des produits et services offerts à la vente, à l'achat et à la location ainsi que le nom des fournisseurs ;
- les jours et heures de diffusion des programmes de télé-achat ;
- le chiffre d'affaire brut hors taxes (retours non déduits) : 8.647.810 EUR.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Les obligations de TVi prévues dans la convention sont globalement rencontrées pour l'exercice 2001, sous réserve des remarques suivantes.

L'obligation, inscrite dans le décret, de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française doit être rencontrée, nonobstant l'absence de conclusion d'un avenant à la convention. Le Collège insiste à nouveau sur la nécessité de conclure cet avenant (voir l'avis n°3/2001 du Collège). Le caractère sommaire du document transmis par l'opérateur ne lui permet pas de juger du respect de cette disposition.

Ayant eu à apprécier la situation de la société Newscom eu égard à sa qualification ou non de producteur indépendant, le Collège d'autorisation et de contrôle avait conclu son avis n°03/2002 relatif à l'exercice 2000 que cette société retirait plus de 90% de son chiffre d'affaires de la fourniture de programmes à TVi. Cependant, après réouverture des débats, le Collège a décidé (cf. décision du 10 décembre 2002) de prendre en considération la réalité économique et d'apprécier non pas le pourcentage du chiffre d'affaire de Newscom isolément, mais celui consolidé des sociétés Keynews et Newscom, la seconde étant filiale de la première. Un examen des comptes consolidés des deux sociétés fait alors apparaître que les productions fournies à TVi sont largement inférieures au seuil des 90% visé à l'article 4 de la convention du 6 janvier 1997.

Le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte des déclarations de TVi en matière de coproductions ou prestations extérieures qui constituent des estimations et ne permettent pas de véritable contrôle, étant donné que l'expression d'un volume de contrat de prestations extérieures en temps de programmation est impossible.

Nonobstant les remarques formulées ci-dessus, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que la convention conclue le 6 janvier 1997 entre la Communauté française et la SA. TVi pour l'exploitation d'une télévision privée de la Communauté française est respectée.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2003.